



ARRÊTÉ
N° AR83_2022_445

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE L'ANGLENNAZ

SOBECA (SCIONZIER-74) : TRAVAUX PONCTUELS DE REPRISE DU RESEAU ENEDIS HTA

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOBECA (Scionzier-74) en vue de réaliser des travaux ponctuels de reprise sur le réseau ENEDIS HTA, rue de l'Anglennaz,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise SOBECA,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, rue de l'Anglennaz,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des travaux ponctuels de reprise des réseaux ENEDIS HTA, rue de l'Anglennaz seront réalisés dans la période

DU JEUDI 1^{er} SEPTEMBRE 2022 AU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un alternat. La circulation de tous les véhicules sera réglée par **alternat manuel** à l'aide de piquets K10 pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, exceptés les véhicules nécessaires au chantier.

ARTICLE 4 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA (Scionzier-74) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise SOBECA (Scionzie-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonnevill-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonnevill-74).

Fait à Marignier, le 30 août 2022.

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le :

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.